



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (45) actualisée

Installations électriques des locaux à affectation médicale

Version du 1^{er} mai 2020

Question:

En raison d'une harmonisation des normes au niveau international, qui a également été intégrée dans l'OIBT, les locaux à affectation médicale ne sont plus divisés en quatre catégories (1, 2, 3, 4), mais en trois groupes (0, 1, 2). Les installations électriques des locaux à affectation médicale du groupe 2 sont soumises au contrôle annuel d'un organisme d'inspection accrédité (ch. 1.1.3, annexe OIBT). Celles des locaux à affectation médicale du groupe 1 sont soumises au contrôle d'un organisme d'inspection accrédité tous les 5 ans, à l'exception des salles de massage, d'examen ou de traitement, des locaux de physiothérapie et des cabinets dentaires situés en dehors des cliniques (ch. 1.3.6, annexe OIBT). Les installations électriques des locaux à affectation médicale des groupes 0 et 1 qui ne sont pas contrôlées selon le ch. 1.3.6 sont soumises au contrôle tous les cinq ans par un organe de contrôle indépendant (ch. 2.3.4, annexe OIBT).

- a) Qu'advient-il de la période de contrôle des installations électriques des locaux à affectation médicale de la catégorie 1 (tous les 10 ans sous l'ancien droit) qui sont désormais dans le groupe 0? La périodicité des contrôles reste-t-elle de 10 ans ou est-elle dorénavant de 5 ans?
- b) Une pièce d'un cabinet médical est entièrement transformée, à l'exception de l'appareil à rayons X existant. Toute la pièce fait-elle l'objet d'une nouvelle classification? Si oui, quels sont les critères pour la nouvelle classification (p. ex. plus de la moitié du local est transformé)?
- c) Si des locaux à affectation médicale font l'objet d'une nouvelle classification, les nouvelles prescriptions en matière de mise à la terre et d'éclairage (0,2 Ohm, 0,7 Ohm) s'appliquent-elles?
- d) Quand la garantie des droits acquis s'éteint-elle?

Réponse:

- a) Les périodes de contrôle en cours selon l'ancien droit sont maintenues (voir art. 44, al. 6, première phrase, OIBT). Si le prochain contrôle d'une installation est prévu selon l'ancien droit par exemple en 2022, la nouvelle périodicité des contrôles de 5 ans s'appliquera seulement à partir de cette date.
- b) Il ne peut y avoir qu'une seule période de contrôle pour un même local à affectation médicale. C'est la périodicité des contrôles correspondant à la classification la plus exigeante qui s'applique. Si un local à affectation médicale présente des installations électriques du groupe 2 (périodicité annuelle des contrôles, organisme d'inspection accrédité) et des installations électriques du



groupe 0 (périodicité des contrôles de 5 ans, organe de contrôle indépendant), c'est la périodicité des contrôles la plus courte qui s'applique à toutes les installations de ce local.

Selon la précédente norme technique, l'appareil à rayons X appartenait à la catégorie 2; en vertu de la nouvelle norme, il relève désormais du groupe 1. Si la transformation du local comprend la réalisation d'installations électriques faisant l'objet d'une classification plus exigeante (groupe 2), la périodicité des contrôles la plus astreignante (la plus courte) s'applique à toutes les installations du local.

La nouvelle classification d'un local à affectation médicale n'est pas liée au fait que la transformation atteigne un certain pourcentage (p. ex. plus de 50%). L'élément déterminant est la modification de l'utilisation principale du local.

- c) Si un local à affectation médicale fait l'objet d'une nouvelle classification, les nouvelles prescriptions en matière de mise à la terre et d'éclairage (0,2 Ohm, 0,7 Ohm) s'appliquent uniquement pour les installations électriques classées dans le groupe 2.
- d) La garantie des droits acquis s'éteint dans les cas suivants: lorsque les installations électriques dans un local à affectation médicale sont complètement transformées; lorsqu'elles sont modifiées dans une mesure déterminante et que l'application des exigences (actuelles) n'exige pas un effort disproportionné et n'affecte pas notablement la sécurité; lorsqu'elles représentent un danger imminent pour l'homme et l'environnement ou lorsqu'elles perturbent de manière considérable d'autres installations électriques, des dispositifs électriques ou des installations à courant faible; lorsque l'utilisation du local à affectation médicale est modifiée.